



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-494

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-06-00002 - Arrêté n°2024-01158 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972 le mardi 6 août 2024 (4 pages)	Page 3
75-2024-08-03-00002 - Arrêté n°2024-01150 autorisant la circulation des véhicules terrestres à moteur transportant certaines matières dangereuses dans les périmètres d'interdiction de la circulation à l'occasion des Jeux Olympiques 2024 (7 pages)	Page 8
75-2024-08-06-00001 - Arrêté n°2024-01157 portant mesures de police applicables le mardi 6 août 2024 à Paris à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972 (5 pages)	Page 16

Préfecture de Police

75-2024-08-06-00002

Arrêté n°2024-01158 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972 le mardi 6 août 2024

**Arrêté n°2024-01158**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972 le mardi 6 août 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 05 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-

1

2024-01158

pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes de terrorisme, garantir la sécurité des rassemblements et assurer le secours aux personnes à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat perpétré contre la délégation olympique israélienne lors des Jeux Olympiques de Munich de 1972, prévue à Paris le mardi 6 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, garantir la sécurité des rassemblements de personnes ainsi que l'appui des personnels en sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, prévenir les actes de terrorisme et assurer le secours aux personnes ;

Considérant que le mardi 6 août 2024 se déroulera au sein de l'ambassade d'Israël à Paris 8<sup>ème</sup>, une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat perpétré contre la délégation olympique israélienne aux Jeux Olympiques de Munich de 1972, en présence de nombreuses personnalités ; que cet évènement intervient dans un contexte international et national particulièrement tendu au regard de la situation au Proche Orient ; que cette cérémonie constitue une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cet évènement ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le mardi 6 août 2024 à l'occasion de la cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 6 août 2024 de 15h00 à 20h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 06 août 2024

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-03-00002

Arrêté n°2024-01150 autorisant la circulation des véhicules terrestres à moteur transportant certaines matières dangereuses dans les périmètres d'interdiction de la circulation à l'occasion des Jeux Olympiques 2024

**Arrêté n° 2024-01150**

**autorisant la circulation des véhicules terrestres à moteur transportant certaines matières dangereuses dans les périmètres d'interdiction de la circulation à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2029-812 du 1er août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du château de Versailles durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du golf national durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du Vélodrome National et au BMX Stadium durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024CAB1036 du 11 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur la RD10p et la RD34a à proximité du stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°2024-00981 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et l'Île Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00982 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00983 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 15<sup>ème</sup> et à Vanves dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00984 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00985 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 18<sup>ème</sup> dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00986 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00987 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00988 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Nanterre dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00989 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Colombes dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00990 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies au Bourget en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00991 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Saint-Denis en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-00992 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Saint-Denis et Aubervilliers en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté n°2024-01030 du 18 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup> et Paris 8<sup>ème</sup> du 26 juillet au 7 août

## **2024-01150**

2024 dans le cadre des épreuves individuelles Hommes et Femmes et du relais mixte du Triathlon des jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique de la colline d'Elancourt durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-01042 du 19 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 30 juillet au 7 août 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes de la course en ligne hommes et femmes des jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 fixant les conditions de passage du parcours cycliste Hommes JO 2024 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 fixant les conditions de passage du parcours cycliste femmes JO 2024 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 fixant les conditions de passage du parcours Marathon Hommes – Femmes et Marathon pour Tous JO 2024 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-01115 du 26 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème et 16ème du 30 juillet au 7 août 2024 dans le cadre des épreuves individuelles et de relais mixte de marche des Jeux olympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 08 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du golf national durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-01132 du 30 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de l'organisation des épreuves du marathon hommes et femmes et des épreuves du marathon et 10 kilomètres pour tous des Jeux Olympiques ;

Vu l'instruction ministérielle IOMK2321148J du 23 août 2023 relative à la couverture de la menace NRBC et de ses effets potentiels pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que se tiendront en Ile-de-France du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que se tiendront par ailleurs du 28 août 2024 au 08 septembre 2024 les Jeux paralympiques ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de la circulation ont été prises afin d'assurer le bon déroulement des Jeux 2024 et la sécurité des participants, spectateurs et riverains ; qu'il existe de nombreux risques liés au transport de matières dangereuses ; qu'il convient cependant de permettre le maintien de l'activité économique et sanitaire aux abords des sites de compétition en Ile-de-France durant les Jeux olympiques et paralympiques ;

## **2024-01150**

## ARRÊTE

**Article 1** – La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant des matières dangereuses listées à l'annexe 2 du présent arrêté est autorisée sur présentation d'une autorisation sous la forme d'un laissez-passer numérique du 03 août 2024 au 11 août 2024 et du 26 août 2024 au 08 septembre 2024 par dérogation aux arrêtés modifiant provisoirement la circulation susvisés.

Cette autorisation est applicable les jours de compétition sur une plage horaire débutant deux heures et demie en amont des compétitions et se terminant une heure après celles-ci.

**Article 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « QR code » délivré :

- après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » accessible à l'adresse [www.pass-jeux.gouv.fr](http://www.pass-jeux.gouv.fr);
- pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet et d'une adresse mél, auprès des services dédiés des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris ou des mairies concernées.

**Article 3** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police <https://www.prefecturedepolice.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 03/08/2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

**2024-01150**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n° 01150 du 03 août 2024

Numéro ONU	Nom et description	Étiquettes de danger <sup>1</sup>	Usages acceptés (exemple)
1001	Acétylène dissous	2.1	Maintenance d'urgence (soudure)
1002	Air comprimé	2.2	Médical (oxygénothérapie)
1003	Air liquide réfrigéré	2.2+5.1	Médical (cryochirurgie)
1006	Argon comprimé	2.2	Médical (chirurgie, endoscopie)
1011	Butane	2.1	Restauration (gazinière)
1013	Dioxyde de carbone	2.2	Restauration (pompes à bières)
1046	Hélium comprimé	2.2	Médical (imagerie)
1049	Hydrogène comprimé	2.1	Transport (carburant VL, TC)
1066	Azote comprimé	2.2	Médical (cryochirurgie)
1070	Protoxyde d'azote	2.2+5.1	Médical (anesthésie, chirurgie, odontologie)
1072	Oxygène comprimé	2.2+5.1	Médical (oxygénothérapie)
1073	Oxygène liquide réfrigéré	2.2+5.1	Médical (oxygénothérapie)
1080	Hexafluorure de soufre	2.2	Médical (ophtalmologie, échographie)
1170	Ethanol ou éthanol en solution	3	Médical (antiseptique)
1202	Carburant Diesel ou Gazole	3	Transport (carburant VL, TC, PL)
1203	Essence	3	Transport (carburant VL)
1660	Monoxyde d'azote comprimé	2.3+5.1+8	Médical (oxygénothérapie)
1951	Argon liquide réfrigéré	2.2	Médical (chirurgie)
1956	Gaz comprimé, N.S.A. <sup>2</sup>	2.2	Médical (non spécifié)
1963	Hélium liquide réfrigéré	2.2	Médical (imagerie)
1965	Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, N.S.A.	2.1	Restauration (gazinière)
1971	Méthane comprimé ou Gaz naturel comprimé	2.1	Transport (carburant VL, TC)
1977	Azote liquide réfrigéré	2.2	Médical (dermatologie)
1978	Propane	2.1	Restauration (gazinière)
1992	Liquide inflammable, toxique, N.S.A.	3+6.1	Médical (effluent de laboratoire)

1 Description des classes et étiquettes de danger en annexe 1.

2 N.S.A. : Non Spécifié par ailleurs. Rubrique regroupant divers matières, mélanges, solutions ou objets.

**2024-01150**

Numéro ONU	Nom et description	Etiquettes de danger	Usages acceptés (exemple)
1993	Liquide inflammable, N.S.A.	3	Médical (antiseptique)
2187	Dioxyde de carbone liquide réfrigéré	2.2	Restauration (réfrigérant de congélation) / Médical (endoscopie)
2193	Hexafluoroethane	2.2	Médical (ophtalmologie)
2201	Protoxyde d'azote liquide réfrigéré	2.2+5.1	Médical (oxygénothérapie)
2424	Octafluoropropane	2.2	Médical (échographie)
2821	Phénol en solution	6.1	Médical (antiseptique)
2908	Matières radioactives, emballages vide comme colis exceptés	7	Médical (emballage de Fluor-18, Technétium-99 ou Iode-123 exclusivement)
2910	Matières radioactives, quantités limitées en colis excepté	7	Médical (Fluor-18, Technétium-99 ou Iode-123 exclusivement)
2915	Matières radioactives en colis de type A	7	Médical (Fluor-18, Technétium-99 ou Iode-123 exclusivement)
2924	Liquide inflammable, corrosif, N.S.A.	3+8	Médical (effluent de laboratoire)
3090	Piles au lithium métal	9	Transport (batterie)
3157	Gaz liquéfié comburant, N.S.A.	2.2+5.1	Médical (anesthésie, chirurgie, odontologie)
3158	Gaz liquide réfrigéré, N.S.A.	2.2	Médical (non spécifié)
3248	Médicament liquide inflammable, toxique, N.S.A.	3+6.1	Médical (antiseptique)
3291	Déchets d'hôpital non spécifié, (bio)médical et médical réglementé, N.S.A.	6.2	Médical (déchets)
3373	Matière biologique, catégorie B	6.2	Médical (prélèvements)
3475	Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol	3	Transport (carburant VL, TC, PL)
3480	Piles au lithium ionique	9	Transport (batterie)

**2024-01150**

Préfecture de Police

75-2024-08-06-00001

Arrêté n°2024-01157 portant mesures de police applicables le mardi 6 août 2024 à Paris à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972

**Arrêté n°2024-01157**

**portant mesures de police applicables le mardi 6 août 2024 à Paris à l'occasion d'une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et L. 211- 2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le mardi 6 août 2024 se déroulera au sein de l'ambassade d'Israël à Paris 8<sup>ème</sup>, une cérémonie en hommage aux victimes de l'attentat de Munich de 1972 perpétré contre la délégation olympique israélienne aux Jeux Olympiques, en présence de nombreuses personnalités ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion eu égard au contexte national et international particulièrement tendu résultant de la situation au Proche-Orient ; qu'en outre, l'ambassade d'Israël se trouve dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence ; qu'ainsi, des rassemblements non déclarés pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en outre, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le mardi 6 août 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation d'une part des épreuves des Jeux Olympiques, d'autre part des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles tels que l'ambassade d'Israël ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALES

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe, le mardi 6 août 2024 de 12h00 à 22h00.

### TITRE II

#### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 06 août 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01157

5